

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROY SOMER SAS

Route de Spay
BP 8
72700 Allonnes

Références : 2025-319_LEROY SOMER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement LEROY SOMER SAS implanté Route de Spay BP 8 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY SOMER SAS
- Route de Spay BP 8 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006301896
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY SOMER d'Allonnes est spécialisée dans la fabrication d'engrenages mécaniques (pour l'éolien, le grutage ...).

Elle est soumise au respect des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560.
- Arrêté ministériel du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561.
- Arrêté ministériel du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563.

- Arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2564.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des non conformités majeures	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/10/2015, article 2 et 3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux constats de la visite de décembre 2021 sont levés. L'exploitant doit continuer les campagnes semestrielles de surveillance des eaux souterraines et pourra produire un bilan quadriennal sur la période 2022-2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des non conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2021, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Les rapports périodiques de contrôle des installations classées soumises à déclaration pour les rubriques 2561 et 2564, réalisés en avril 2017, avaient mis en avant les non-conformités majeures suivantes :

- absence de désenfumage dans les ateliers pour la 2561 et la 2564 ;
- absence de certaines consignes de sécurité (brûlage à l'air libre, information de l'inspection des installations classées) pour la 2561.

L'exploitant avait fait parvenir à SOCOTEC, le 31 août 2017, l'échéancier pour la résolution des non-conformités majeures.

Le 23 mai 2018, SOCOTEC a informé les services de la préfecture de l'absence de sollicitation pour un contrôle complémentaire des installations, par la société LEROY SOMER, dans le délai prescrit par l'article R.521-59-1 du Code de l'environnement.

Lors de la visite de décembre 2021, l'exploitant avait indiqué qu'aucun contrôle complémentaire n'a été effectué pour la levée des non-conformités majeures. Il lui avait été demandé de faire réaliser, sous un délai de trois mois, le contrôle complémentaire de ses installations, pour la levée de non-conformités majeures, en prenant en compte les constats ci-dessus.

Lors de la visite de juin 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection les rapports SOCOTEC n°E14Q7/22/030 et n°E14Q7/22/031 du 15 avril 2022 correspondants aux contrôles complémentaires pour les rubriques 2561 et 2564 :

- 2564 désenfumage : l'arrêté du 21/06/2004 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 09/04/2019. Les obligations de désenfumage de l'article 2.4.4. de ce nouvel arrêté ne font plus l'objet d'un point de contrôle en cas de contrôle périodique ;
- 2561 désenfumage : le rapport de l'inspection du 07/12/2021 confirme que les installations LEROY SOMER relèvent bien des installations existantes et que les dispositions des articles 2.4.2 et 2.4.3 (sauf I) relative au désenfumage de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 ne s'appliquent pas au site ;
- 2561 consignes :
 - Brûlage à l'air libre : vue note de service n°1703202219 mise en place par le site et affichée
 - Information de l'inspection des Installations Classées : intégré à la procédure de « situations d'urgence ».

Les non-conformités majeures relevées en 2017 sont donc levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site Leroy Somer étant classé ISO 14001, la prochaine visite périodique devra être effectuée en avril 2027, soit 10 ans après la visite initiale, pour les rubriques 2560, 2561, 2563 et 2564.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2015, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 2 : Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages définis ci-après (piézomètres Mw1 et Mw3) et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'eau prélevée dans les piézomètres fait l'objet de mesures des substances ci-après, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité passée de l'installation

- HCT (hydrocarbures totaux)
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- COHV (composés organo-halogénés volatils).

Constats :

Le bilan quadriennal 2016-2019 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines de la société LEROY SOMER a été transmis à l'inspection des installations classées le 7 novembre 2019. Ce bilan était accompagné d'une demande d'arrêt du suivi, malgré des teneurs en COHV supérieures aux valeurs de seuil au droit de plusieurs piézomètres. De plus, en attente de la réponse de l'inspection des installations classées, aucune campagne de mesures sur les eaux souterraines n'avait été réalisée en 2020 et 2021.

Lors de la visite de 2021, il avait été convenu avec l'exploitant que des investigations supplémentaires étaient nécessaires pour la caractérisation de la pollution aux COHV des eaux souterraines. Il devait réinstaurer, dans un délai de trois mois, le suivi de la qualité des eaux souterraines en périodes de basses eaux et hautes eaux pour les paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/2015 et transmettre les rapports de suivi à l'inspection des installations classées.

Dans son courrier de février 2022, l'exploitant s'était engagé sur la réinstauration du suivi deux fois par an des composés chimiques demandés dans l'arrêté ainsi que l'installation de 3 nouveaux piézomètres en bord de site (MW4 & 5 en aval hydrométrique et MW6 en amont) en plus des 3 existants pour mieux caractériser la délimitation de l'impact.

Les résultats des campagnes de mai et novembre 2022 ont été transmis à l'inspection en mars 2023. Leur examen a abouti à la rédaction d'un rapport en juin 2023 demandant la poursuite des campagnes ainsi que de :

- s'assurer de l'absence d'impacts en COHV dans les sols au droit du piézomètre MW6, des concentrations très importantes en perchloroéthylène ayant été retrouvées dans l'eau (jusqu'à 634µg/L en mai 2022) ;
- justifier que les concentrations en mesurées en aval (piézomètres MW4 & 5) n'ont pas d'impact hors site, les valeurs mesurées en trichloroéthylène à ces points étant supérieures

à la valeur limite de 10µg/L.

En novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des campagnes de mai et novembre 2023 et avril 2024. De plus, l'exploitant a installé deux nouveaux piézomètres en aval hydrométrique, de sa propre initiative, pour augmenter la couverture de la surveillance : MW7 à l'extrême nord du site et MW8 à l'arrière de la zone de stockage de déchets.

Lors de la visite de juin 2025, l'exploitant a présenté les résultats de ces 3 dernières années à l'inspection. En plus des 8 piézomètres, une investigation pointe perdue (prélèvements ponctuels sans ouvrage permanent) a été effectuée en avril 2024 pour affiner le maillage. Les derniers résultats semblent indiquer 3 spots de pollutions différentes (de par leur signature chimique) et très localisées spatialement : au droit de MW7, MW6 et MW1. Les valeurs restent stables dans le temps (malgré le peu de recul sur les 2 derniers piézomètres), et les concentrations de MW4 et MW5 semblent respecter les valeurs limites des eaux souterraines. De plus, les composés BTEX et HCT ne sont plus retrouvés depuis plusieurs campagnes.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de tous les piézomètres à leur emplacement sur la carte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande en 2021 de poursuivre les deux campagnes annuelles de surveillance des eaux souterraines a été prise en compte. L'exploitant transmettra les rapports des campagnes de novembre 2024, juin 2025 et de la prochaine campagne de fin 2025 dès réception.

Un bilan quadriennal pourra être établi sur la période avril 2022 - novembre 2025, revenant sur l'évolution historique de la concentration des composés dont le suivi est demandé dans l'arrêté du 23/10/2015 sur les différents piézomètres.

Ce document pourra permettre à l'exploitant de demander un aménagement des conditions de la surveillance des eaux souterraines (modification des paramètres suivis, de la fréquence des campagnes, abandon ou rajout de piézomètre...), si les conditions le justifient.

Type de suites proposées : Sans suite